

Loi

Entrée en vigueur :

01.07.2007

du 6 octobre 2006

sur le Conseil de la magistrature (LCM)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.), notamment ses articles 125 à 128;

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 août 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi précise les attributions constitutionnelles du Conseil de la magistrature et règle son organisation et son fonctionnement.

Art. 2 **Statut**

¹ Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public.

² Il est indépendant des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

³ Est réservée la haute surveillance du Grand Conseil.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 3 En général

¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes :

- a) il exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires et du Ministère public ;
- b) il exerce la surveillance disciplinaire des membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public ;
- c) il répond aux questions posées au Grand Conseil portant sur l'administration de la justice.

² Il préavis, à l'intention du Grand Conseil, les candidatures aux postes du Pouvoir judiciaire et du Ministère public.

³ L'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles est garantie.

Art. 4 Surveillance administrative

¹ La surveillance administrative porte sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires et du Ministère public.

² Elle porte également sur les fonctions que le Tribunal cantonal exerce, en vertu de la législation sur l'organisation judiciaire, par rapport aux autorités judiciaires de première instance.

³ Le Conseil de la magistrature peut déléguer au Tribunal cantonal, pour une durée limitée qui ne va pas au-delà de la législature, la surveillance administrative de ces autorités. Il reçoit alors sans retard une copie des rapports des inspections effectuées par le Tribunal cantonal.

Art. 5 Surveillance disciplinaire

La surveillance disciplinaire des membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public est régie par une loi spéciale.

Art. 6 Préavis lors des élections judiciaires

Les fonctions exercées par le Conseil de la magistrature dans la préparation des élections des membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public sont régies par une loi spéciale.

Art. 7 Exercice de la surveillance

¹ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:

- a) il examine les rapports annuels du Tribunal cantonal, des autres autorités judiciaires et du Ministère public;
- b) il procède, au moins une fois par année, à l'inspection des autorités judiciaires et du Ministère public;
- c) il traite les dénonciations et les plaintes concernant les membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public.

² Il est l'autorité compétente pour procéder à des enquêtes administratives. Les dispositions de l'article 129 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie.

³ Les autorités judiciaires et le Ministère public sont tenus de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

Art. 8 Moyens d'intervention

¹ Le Conseil de la magistrature peut, à l'égard des autorités judiciaires et du Ministère public, émettre des directives, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire.

² Il veille notamment à la formation continue des membres des autorités judiciaires et du Ministère public.

³ Il peut faire des propositions au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 9 En général

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, le Conseil de la magistrature règle son organisation et son fonctionnement.

² Subsidiairement, les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat sont applicables.

Art. 10 Membres

¹ Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil pour une durée individuelle de cinq ans. Leur fonction cesse en outre de plein droit lorsqu'ils quittent l'autorité ou le groupe de personnes qu'ils représentent.

² Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature.

Art. 11 Présidence

Le Conseil de la magistrature désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente pour une période de trois ans, renouvelable.

Art. 12 Secrétariat

¹ Le Conseil de la magistrature dispose d'un secrétariat comprenant un ou une secrétaire juriste et le personnel administratif nécessaire.

² Il engage les membres du secrétariat.

³ Le statut des membres du secrétariat est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 13 Délégation de tâches

¹ Le Conseil de la magistrature peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres l'instruction de procédures et la préparation de ses décisions.

² Pour les inspections, il peut procéder par délégation, de trois de ses membres au minimum.

Art. 14 Séances

¹ Le Conseil de la magistrature tient séance autant de fois que nécessaire.

² En cas d'urgence ou pour des objets de moindre importance, il peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose.

Art. 15 Secret de fonction

Les membres du Conseil de la magistrature sont tenus au secret de fonction.

Art. 16 Information du public

Le Conseil de la magistrature, par son président ou sa présidente, informe le public sur son activité, périodiquement et chaque fois que la situation l'exige.

Art. 17 Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de la magistrature est réglée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4**Dispositions finales****Art. 18** Droit transitoire

a) Première élection des membres du Conseil de la magistrature

¹ Le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature visés à l'article 126 al. 1 let. a à g Cst. au plus tard à la session de mars 2007.

² L'élection des deux membres visés à l'article 126 al. 1 let. h Cst. a lieu au plus tard à la session de juin 2007.

³ L'élection a lieu au scrutin uninominal, sur la proposition des autorités ou groupes de personnes concernés (cf. art. 126 al. 2 Cst.).

Art. 19 b) Présidence provisoire

¹ Les membres du Conseil de la magistrature élus conformément à l'article 18 al. 1 se réunissent, sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge, pour choisir et proposer au Grand Conseil les candidats ou candidates à l'élection prévue à l'article 18 al. 2.

² La même personne préside également la première séance ordinaire du Conseil de la magistrature.

Art. 20 Modifications

a) Loi sur le Grand Conseil

La loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 1, phr. intr., let. a, c, d et e et al. 2

¹ La Commission de justice a les attributions suivantes:

- a) elle examine les rapports adressés par le Conseil de la magistrature au Grand Conseil;
- c) *abrogée*
- d) *abrogée*

e) elle examine les pétitions relatives au domaine judiciaire après avoir pris l'avis du Conseil de la magistrature et, le cas échéant, du Conseil d'Etat.

² *Abrogé.*

Art. 78a (nouveau) Administration de la justice

¹ Les questions portant sur l'administration de la justice sont adressées au Conseil de la magistrature, qui en transmet une copie au Secrétariat.

² Le Conseil de la magistrature répond au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la question.

³ Les articles 63 al. 1 et 68 s'appliquent par analogie.

Art. 153 al. 1 let. h (nouvelle) et al. 2

[¹ Sont élues au scrutin uninominal les personnes qui suivent:]

h) les membres du Conseil de la magistrature.

² Les deux premiers tours du scrutin sont libres, sauf en cas d'élection sur proposition.

Art. 187 Droits du Conseil de la magistrature

Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature a le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

Titre Va (nouveau)

Relations avec la justice

Art. 198a (nouveau)

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Pouvoir judiciaire et sur le Ministère public ainsi que sur le Conseil de la magistrature.

² Le Conseil de la magistrature adresse chaque année au Grand Conseil un rapport sur son activité ainsi que sur celle du Pouvoir judiciaire et du Ministère public. Il lui adresse en outre un rapport chaque fois que la situation l'exige ou que le Grand Conseil le lui demande.

³ Le président ou la présidente du Conseil de la magistrature est présent-e lors de l'examen, par la Commission de justice et par le plénum du Grand Conseil, des rapports du Conseil de la magistrature. Il ou elle répond aux questions qui lui sont posées.

Art. 21 b) Loi d'organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ; RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 94 II. Rôle du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal assure la bonne organisation et le bon fonctionnement des autorités judiciaires.

² A cet effet, il adopte des règlements, émet des directives, donne des instructions et prend toute autre mesure nécessaire.

³ Il peut demander aux autorités judiciaires tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions et procéder à des contrôles.

⁴ Il signale au Conseil de la magistrature les situations qui pourraient requérir l'intervention de cette autorité ou du Grand Conseil. Il lui fait annuellement rapport.

Art. 95 II^{bis}. Surveillance

¹ Les autorités judiciaires sont placées sous la surveillance du Conseil de la magistrature, conformément à la législation spéciale.

² Elles fournissent à cette autorité un rapport annuel d'activité et tout renseignement utile à l'accomplissement de sa fonction.

Art. 96 II^{ter}. Compétences du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce, par rapport aux autorités judiciaires, les compétences de gestion qui lui sont attribuées par la loi, notamment en matière de finances et de personnel.

Art. 97 titre médian et al. 2

II^{quater}. Surveillance et contrôle des greffes

² *Abrogé*

Art. 22 c) Loi sur le Ministère public

La loi du 11 février 1873 sur le Ministère public (RSF 122.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4

¹ Le Ministère public est placé sous la surveillance du Conseil de la magistrature, conformément à la législation spéciale.

² Il fournit à cette autorité un rapport annuel d'activité et tout renseignement utile à l'accomplissement de sa fonction.

Art. 20 et 21

Abrogés

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

² Toutefois, les dispositions concernant l'élection des membres du Conseil de la magistrature (art. 18 et 19) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et celles qui concernent la surveillance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public (art. 3 al. 1, 4 à 8, 20 et 21), le 1^{er} janvier 2008.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN